

Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les modalités d'application au ministère de l'écologie et du développement durable de la journée de solidarité instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

(Texte non paru au *Journal officiel*)
NOR : *DEVG0650011A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 février 2002 relatif aux cycles de travail au ministère chargé de l'environnement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 24 novembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans les services du ministère de l'écologie et du développement durable et dans les établissements publics administratifs qui en dépendent, la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pourra être effectuée, au choix de l'agent et sous réserve des nécessités de service, selon l'une des modalités suivantes :

1. Une journée décomptée sur le quota de jours accordés au titre de la réduction du temps de travail avec restitution au crédit de l'agent du temps accompli au-delà de sept heures selon les cycles de travail définis par l'arrêté du 4 février 2002 susvisé.

2. Sept heures travaillées à raison d'une journée ou de deux demi-journées pour les agents dont le cycle hebdomadaire de travail est organisé sur quatre jours ou quatre jours et demi.

3. Sept heures fractionnées en heures effectuées au-delà des horaires du cycle de travail habituel, sans pouvoir toutefois excéder deux heures de dépassement par jour.

Art. 2. - Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Fait à Paris, le 28 décembre 2005.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général adjoint de
l'administration*
F. Massé